



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE SAINT-PAULET
Place de la Mairie
11320 SAINT-PAULET

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis de construire

A Carcassonne, le 08/11/2019

numéro : pc36219M0001

demandeur :

adresse du projet : CAUSSANEL 11320 SAINT PAULET

SARL CS DU CAUSSANEL

nature du projet : Parcs photovoltaïques

188 RUE MARCEL BEJART

déposé en mairie le : 14/08/2019

34184 MONTPELLIER CEDEX 4

reçu au service le : 16/10/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Croix discoïdale

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Ces dispositifs de grande échelle implantés en abords d'un monument historique constituent une atteinte radicale au patrimoine et au paysage. Au-delà de l'impact en vue rapprochée, l'impact en vue lointaine sur le paysage porte atteinte à l'activité touristique essentielle pour le département de l'Aude. Les zones industrielles et commerciales qui possèdent des hectares de toitures métalliques se prêteraient largement mieux que des zones rurales au développement de tels équipements.

Par son excessive superficie et son impact pour le moins radical dans le paysage rural du Lauragais, à proximité des communes de Saint-Paulet, Les Casses et Montmaur, et du site classé du canal du Midi, sont de nature à porter durablement atteinte au caractère des lieux et au monument précité. Ce projet pose une fois de plus le problème de l'artificialisation des paysages par l'implantation conséquente de panneaux solaires, l'effet réfléchissant sur ce paysage relativement plat n'est pas négligeable.

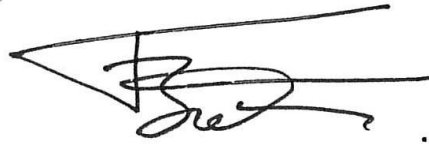
L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme précise que tout projet peut être refusé (ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ce qui est le cas pour ce projet, visible depuis les chemins ruraux, les hameaux et villages, les repères collectifs (Mémorial Cathare), les cônes de visibilité des monuments historiques, notamment en covisibilité depuis l'ancienne église des Clarisses et du moulin de Caune, etc...

Si ce projet devait cependant être autorisé, l'autorisation devra imposer un accompagnement paysager prévoyant la réalisation d'écrans végétaux pour doubler les existants et pour faire obstacle à la vue depuis les itinéraires d'accès et les perspectives patrimoniales et paysagères.

.../...

De plus, pour réduire l'impact de la nappe réfléchissante depuis le domaine public et les nombreuses perspectives de grande qualité paysagère. Les panneaux devront être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits). Les locaux techniques et les clôtures seront de teinte vert-brun (RAL 6008).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Breton', with a stylized flourish extending to the right.

François BRETON